Informations de base

2018/0249(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrumentde soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021–2027 Modification 2016/0224B(COD) Voir aussi 2018/0258(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	04/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive PEETERS Kris (EPP) CHASTEL Olivier (Renew) KUHNKE Alice (Greens /EFA) BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR) KOFOD Peter (ID) DALY Clare (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	09/07/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KUKAN Eduard (PPE)	10/07/2018
BUDG Budgets	HOHLMEIER Monika (PPE)	28/06/2018

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Migration et affaires intérieures — Commissaire: AVRAMOPOULOS Dimitris
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0473	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2019	Vote en commission,1ère lecture		
26/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0089/2019	Résumé
12/03/2019	Débat en plénière		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0176/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
01/03/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
17/06/2021	Publication de la position du Conseil	06487/2/2021	
24/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
30/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0220/2021	
06/07/2021	Débat en plénière		
07/07/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0344/2021	Résumé
07/07/2021	Signature de l'acte final		
15/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2016/0224B(COD) Voir aussi 2018/0258(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/01285

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE626.953	06/11/2018	
Projet de rapport de la commission		PE629.515	13/11/2018	
Avis de la commission	AFET	PE628.605	07/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.990	12/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0089/2019	26/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0176/2019	13/03/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.650	21/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0220/2021	30/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0344/2021	07/07/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06487/2/2021	17/06/2021	
Projet d'acte final	00057/2021/LEX	07/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0473	12/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0347	13/06/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0348	13/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	
	COM(2021)0331		

Communication de la Commission sur la position du Conseil		21/06/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0272	16/09/2025	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0273	16/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0473	13/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0473	28/09/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0473	05/11/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0473	09/01/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR4007/2018	09/10/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3636/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/1148
JO L 251 15.07.2021, p. 0048

Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrumentde soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021–2027

2018/0249(COD) - 26/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier pour la gestion des frontières et les visas.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement établirait l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds de gestion intégrée des frontières pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'objectif politique de l'instrument serait d'assurer une gestion européenne intégrée efficace des frontières extérieures tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de celles-ci, dans le plein respect de l'acquis de l'Union et des obligations internationales de l'Union et de ses États membres découlant des instruments internationaux dont ils sont signataires.

L'instrument contribuerait à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir une gestion européenne intégrée et efficace des frontières extérieures, mise en œuvre par les gardes-frontières et les garde-côtes européens en tant que responsabilité partagée de l'Agence européenne des gardes-frontières et des autorités nationales responsables de la gestion des frontières, afin de faciliter le passage légitime des frontières, de prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontalière et de gérer efficacement les flux migratoires ;

- soutenir la politique commune en matière de visas afin de garantir une approche plus harmonisée entre les États membres en ce qui concerne la délivrance des visas, de faciliter les voyages légitimes et d'atténuer les risques pour la sécurité.

Principes généraux

La Commission et les États membres devraient coopérer à la mise en œuvre de l’instrument. La Commission mettrait en place un service d'assistance et un point de contact pour apporter un soutien aux États membres et contribuer à l'allocation efficace des fonds.

Financement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 s’établirait à **7.087.760.000 EUR aux prix de 2018** (8.018.000.000 EUR à prix courants) répartis comme suit : i) 4.252.833.000 EUR aux prix de 2018 (4.811.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, dont 138.962.000 EUR aux prix de 2018 (157.200.000 EUR aux prix courants) pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie; ii) 2.834.927.000 EUR en 2018 (3.207.000.000 EUR aux prix courants) affectés au mécanisme thématique en vue d’actions d'appui ciblé aux États membres.

Taux de cofinancement

La contribution du budget de l'Union n'excèderait pas 85 % (contre 75 % selon la proposition de la Commission) des dépenses totales éligibles d'un projet provenant d'États membres dont le revenu national brut par habitant (RNB) est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union et 75 % des dépenses totales éligibles des autres États membres.

Programmes

Chaque programme définirait, pour chaque objectif spécifique, les types d'intervention et une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou par domaine de soutien. Dès qu'un État membre décide de lancer des projets avec ou en relation avec un pays tiers dans le cadre de l’instrument, il devrait en informer les organisations qui représentent les partenaires au niveau national ainsi que les membres du comité directeur dans les dix jours.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant l'emblème de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication concernant la mise en œuvre de l'instrument, ses actions et ses résultats. En particulier, elle devrait publier des informations sur l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels du mécanisme thématique ainsi que la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

Assistance d'urgence

La Commission pourrait décider d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée et en dernier recours. Ces situations pourraient résulter d'une pression urgente et exceptionnelle lorsqu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers ont franchi ou sont susceptibles de franchir les frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres, en particulier dans les sections frontalières où l'impact est tel que le fonctionnement de l'espace Schengen dans son ensemble pourrait être mis en péril.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1er janvier 2021.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement et procéder à l'évaluation rétrospective du règlement au plus tard le 31 janvier 2030.

Rapports annuels de performance

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres soumettraient à la Commission un rapport annuel de performance. Après acceptation, la Commission devrait mettre des résumés des rapports annuels de performance à la disposition du Parlement européen et du Conseil et les publier sur un site internet spécifique.

Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrumentde soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021–2027

2018/0249(COD) - 12/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la **protection effective des frontières extérieures de l'UE** est essentielle pour gérer les flux migratoires et garantir la sécurité intérieure. Des frontières extérieures solides sont aussi ce qui permet à l'UE de maintenir un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures. Le soutien financier du budget de l'Union est indispensable à la mise en œuvre de la **gestion européenne intégrée des frontières** telle que mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, institué par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

Pour répondre aux défis accrus qui se posent en matière de migration et de sécurité, la Commission a proposé de mettre en place un nouveau **Fonds pour la gestion intégrée des frontières** au titre du prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 en vue de fournir un soutien renforcé aux États membres pour sécuriser les frontières extérieures communes de l'Union. Ce fonds serait doté d'une enveloppe de **9,31 milliards EUR** (à prix courants). Par rapport à l'actuel cadre financier pluriannuel, une **multiplication par 5** de l'enveloppe globale pour la gestion des frontières est prévue pour la prochaine période.

Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières se composera de **deux instruments**: i) un instrument de soutien financier relatif à la gestion des frontières et des visas et ii) un instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier qui contribuera assurer une plus grande uniformité dans l'exécution des contrôles douaniers aux frontières extérieures.

La présente proposition porte uniquement sur l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas. La Commission présente en parallèle une proposition distincte portant sur l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à créer **l'instrument de soutien financier relatif à la gestion des frontières et des visas** dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières. Elle fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi du financement.

Objectif: l'instrument assurerait une gestion des frontières extérieures forte et efficace tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, en garantissant un niveau élevé de sécurité dans l'Union. Ses objectifs spécifiques seraient de:

- **soutenir une gestion européenne intégrée des frontières aux frontières extérieures**, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;
- **soutenir la politique commune des visas** pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité: l'instrument contribuerait à améliorer l'efficacité du traitement des visas en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques liés à la sécurité et à la migration irrégulière, ainsi que la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi. En particulier, Il fournirait une assistance financière pour soutenir la numérisation du traitement des visas dans le but de fournir des procédures de visa rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice des demandeurs de visa et des consulats.

La priorité serait accordée au soutien d'actions de dimension européenne.

Soutien aux États membres: en plus d'un **montant fixe de base de 5 millions EUR** que les États membres recevraient au début de la période de programmation, l'enveloppe financière prévue pour les programmes des États membres serait répartie sur la base d'une **clé de répartition reflétant les besoins des États membres** et la pression qu'ils subissent aux frontières extérieures.

Les financements seraient répartis sur la base de la pondération suivante: **30 %** pour les frontières extérieures terrestres, **35 %** pour les frontières extérieures maritimes, **20 %** pour les aéroports et **15 %** pour les bureaux consulaires. Un examen à mi-parcours tiendrait compte de pressions nouvelles ou supplémentaires.

Le reste de l'enveloppe de financement globale serait géré par l'intermédiaire du **mécanisme thématique**, qui fournirait périodiquement des fonds pour un certain nombre de priorités définies dans des décisions de financement de la Commission.

L'instrument permettrait en outre de maintenir le soutien au fonctionnement du **régime de transit spécial appliqué par la Lituanie** en fournissant à ce pays une aide destinée à compenser les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts assumés par la Lituanie pour mettre en œuvre le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF).

Budget proposé: la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel prévoit d'allouer **8,01 milliards EUR** (à prix courants) à l'instrument pour la période 2021-2027. La mise en œuvre se fera en gestion partagée, directe ou indirecte. Les ressources globales seraient réparties comme suit:

- **4,81 milliards EUR** (environ 60 %) pour les mesures prises par les États membres en matière de gestion des frontières et de politique des visas, dont **157,2 millions EUR** pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie;
- **3,20 milliards EUR** (40 %) pour le mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres, aux projets de dimension européenne, et permettant de faire face aux besoins urgents.

Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrumentde soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021–2027

2018/0249(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 169 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement établirait l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds de gestion intégrée des frontières pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.

L'instrument contribuerait à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir une gestion européenne intégrée et efficace des frontières extérieures, mise en œuvre par les gardes-frontières et les garde-côtes européens en tant que responsabilité partagée de l'Agence européenne des gardes-frontières et des autorités nationales responsables de la gestion des frontières, afin de faciliter le passage légitime des frontières, de prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontalière et de gérer efficacement les flux migratoires ;

- soutenir la politique commune en matière de visas afin de garantir une approche plus harmonisée entre les États membres en ce qui concerne la délivrance des visas, de faciliter les voyages légitimes et d'atténuer les risques pour la sécurité.

L'instrument serait mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des obligations internationales de l' Union en matière de droits fondamentaux, en particulier en veillant au respect des principes de non-refoulement et de non-discrimination.

La Commission et les États membres devraient coopérer à la mise en œuvre de l'instrument. La Commission mettrait en place un service d'assistance et un point de contact pour apporter un soutien aux États membres et contribuer à l'allocation efficace des fonds.

Financement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 s'établirait à 7.087.760.000 EUR aux prix de 2018 (8.018.000.000 EUR à prix courants) répartis comme suit :

- 4.252.833.000 EUR aux prix de 2018 (4.811.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, dont 138.962.000 EUR aux prix de 2018 (157.200.000 EUR aux prix courants) pour le régime de transit spécial appliqué par la Lituanie;

- 2.834.927.000 EUR en 2018 (3.207.000.000 EUR aux prix courants) affectés au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

Taux de cofinancement

La contribution du budget de l'Union n'excèderait pas 85 % (contre 75 % selon la proposition de la Commission) des dépenses totales éligibles d'un projet provenant d'États membres dont le revenu national brut par habitant (RNB) est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union et 75 % des dépenses totales éligibles des autres États membres.

Programmes

Chaque programme définirait, pour chaque objectif spécifique, les types d'intervention et une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou par domaine de soutien.

Avant qu'un État membre ne décide de réaliser des projets avec ou dans un pays tiers, il devrait s'assurer que toutes les actions proposées soient conformes aux obligations internationales de l'Union et de cet État membre. Dès qu'un État membre décide de lancer des projets avec ou en relation avec un pays tiers dans le cadre de l'instrument, il devrait en informer les organisations qui représentent les partenaires au niveau national ainsi que les membres du comité directeur dans les dix jours.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant l' emblème de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication concernant la mise en œuvre de l'instrument, ses actions et ses résultats. En particulier, elle devrait publier la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

Aide d'urgence

La Commission pourrait décider d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée et en dernier recours. Ces situations pourraient résulter d'une pression urgente et exceptionnelle lorsqu'un nombre

important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers ont franchi ou sont susceptibles de franchir les frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres, en particulier aux tronçons de la frontière où l'impact est tel que le fonctionnement de l'espace Schengen dans son ensemble pourrait être compromis.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1er janvier 2021.

Évaluation et rapports de performance annuels

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement et procéder à l' évaluation rétrospective du règlement au plus tard le 31 janvier 2030.

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport de performance annuel. Ces rapports seraient publiés sur un site internet spécifique et transmis au Parlement européen et au Conseil.

Fonds pour la gestion intégrée des frontières: instrumentde soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021–2027

2018/0249(COD) - 07/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Le règlement proposé établit, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV) au titre de la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Objectifs de l'instrument

L'objectif général de l'instrument est **d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures solide et efficace**, tout en préservant la libre circulation des personnes et les droits fondamentaux, contribuant ainsi à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

L'instrument contribuera à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières extérieures pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;

- soutenir la politique commune des visas pour garantir une approche harmonisée entre les États membres en matière de délivrance de visas et faciliter les déplacements légitimes tout en contribuant à prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.

L'aide fournie devra être compatible avec les actions, les politiques et les priorités de l'Union, et être complémentaire de l'aide fournie par d'autres instruments de l'Union. Les actions financées seront mises en œuvre dans le **strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et la Charte**, ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux, notamment en veillant au respect des principes de non-discrimination et de non-refoulement.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à **5.241.000.000 EUR en prix courants**. Une dotation supplémentaire d'un montant maximal de **1.000.000.000 EUR**, aux prix de 2018, sera allouée au mécanisme thématique conformément à l'ajustement spécifique par programme prévu par le règlement établissant le CFP 2021-2027.

Les fonds du mécanisme thématique seront consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée de l'Union ou serviront à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités convenues de l'Union.

Équipements polyvalents

La position du Conseil prévoit que les actifs achetés avec une contribution financière de l'instrument resteront disponibles pour être utilisés dans d'autres domaines, y compris les douanes, les opérations maritimes ou pour atteindre les objectifs des deux autres Fonds «Affaires intérieures» (le FAMI et le FSI), à condition de ne pas dépasser 30% de la durée totale d'utilisation de l'actif.

Niveau minimal de dépenses pour la politique des visas

Le règlement fixe un pourcentage contraignant **d'au moins 10%** des programmes des États membres pour couvrir les dépenses au titre de cet objectif spécifique. Ce pourcentage contraignant ne s'appliquera pas au mécanisme thématique. Les États membres ne seront autorisés à s'écarter du pourcentage minimal qu'à condition de fournir une explication détaillée dans leurs programmes.

Actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers.

L'instrument sera suffisamment souple pour mener à bien des actions conformes à ses objectifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union. Ces actions devront être mises en œuvre en synergie et de manière cohérente avec les autres actions menées en dehors de l'Union et bénéficiant d'un soutien au titre d'autres instruments de l'Union.

Rôle des agences de l'Union

L'expertise des agences compétentes de l'Union, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, sera prise en compte, en ce qui concerne leurs domaines de compétences, dans l'élaboration des programmes des États membres.

Ces agences pourront également être consultées par la Commission sur les actions incluses dans le soutien au fonctionnement pour lesquelles les agences disposent d'une expertise particulière et en rapport avec des tâches de suivi et d'évaluation.

Actions pouvant bénéficier de taux de cofinancement plus élevés

Certaines actions considérées comme prioritaires bénéficieront d'un taux de cofinancement plus élevé. Elles comprennent i) un soutien immédiat aux victimes de la traite des êtres humains, ii) le développement de systèmes intégrés de protection de l'enfance aux frontières extérieures, iii) des mesures ciblant l'identification des personnes vulnérables, l'assistance immédiate à ces personnes et leur orientation vers les services de protection, iv) les coûts de fonctionnement d'ETIAS, v) des mesures visant à améliorer la qualité des données stockées dans les systèmes d'information et de communication dans le domaine des visas et des frontières, ainsi que vi) des mesures visant à améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information et de communication.

Soutien au fonctionnement

Le pourcentage maximal du soutien au fonctionnement est fixé à **33%** du montant attribué au programme. Les coûts liés aux activités de formation et aux biens immobiliers seront couverts pour les deux objectifs (frontières et visas).

Transfert de ressources

Une clause est introduite pour permettre le transfert éventuel à l'instrument, à la demande des États membres, d'un montant maximal de 5% de la dotation initiale provenant de l'un des Fonds du règlement portant dispositions communes (RPDC) relevant de la gestion partagée. Des taux de préfinancement spécifiques s'écartant du RPDC sont fixés pour l'instrument.

Actes délégués et actes d'exécution

Les programmes de travail de la Commission seront adoptés par voie d'actes d'exécution (procédure d'examen) et l'annexe III (champ d'intervention) sera modifiée au moyen d'un acte délégué.